

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-019964

Caen, le 20 avril 2022

CRISAGO LOGISTIQUE

Madame Amélie DOULET
Responsable juridique
6, Rue du 14 Juillet
26100 Romans sur Isère

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 14/04/2022 sur le thème du transport de substances radioactives
Par route

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2022-0177

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 14/04/2022 sur le site du centre François Baclesse de Caen (14) à l'arrivée d'un transporteur de la société CRISAGO LOGISTIQUE sur le thème du transport d'un colis radiopharmaceutique contenant une solution injectable de Fluorodésoxyglucose (¹⁸FDG)

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection à caractère inopiné de l'entreprise CRISAGO LOGISTIQUE réalisée le 14/04/2022 a concerné le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances

radioactives lors de la livraison au service de médecine nucléaire du centre François Baclesse de Caen d'un colis de type A (UN 2915) contenant une solution injectable de ¹⁸FDG expédié par la société AAA située à Saint-Cloud (92).

L'inspecteur a ainsi pu vérifier les documents de bord, la qualification du chauffeur, le marquage, l'étiquetage, l'arrimage du colis, le placardage du véhicule ainsi que la présence du lot de bord dans le véhicule.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de transport du colis étaient satisfaisantes. Le chauffeur est apparu parfaitement informé des risques induits par les opérations de transport. Aucun écart nécessitant une demande d'action à traiter en priorité n'a été mis en évidence lors de l'inspection. Toutefois, l'arrimage du colis doit faire l'objet d'un point de vigilance de la part du transporteur.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Conditions d'arrimage du colis

Le chapitre 7.5.7.1 de l'ADR dispose que les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tel que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule de manière à empêcher pendant le transport tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci.

L'inspecteur a relevé que le colis était calé dans le véhicule au moyen de traverses coulissantes. Il est apparu néanmoins que le colis pouvait se déplacer latéralement, ce qui ne permettait pas de garantir que celui-ci ne puisse pas être endommagé pendant le transport. Par ailleurs, aucune consigne d'arrimage spécifique n'a pu être présentée par le transporteur.

Demande II.1 : Veillez à ce que les colis transportés fassent l'objet d'un arrimage solide. La mise en œuvre de consignes d'arrimage serait appréciée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSES

Consignes de livraison au centre François Baclesse de Caen

Constat d'écart III.1 : Les consignes relatives à la livraison de colis radioactifs propres à l'établissement n'ont pas pu être présentées à l'inspecteur.

Lot de bord : Liquide rince-œil

Constat d'écart III.2 : La bouteille d'eau de source présentée par le chauffeur ne peut pas être assimilée à un liquide rince-œil.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE